

**AVENANT N°3**  
**A LA CONVENTION NATIONALE ORGANISANT**  
**LES RAPPORTS ENTRE LES MEDECINS LIBERAUX**  
**ET L'ASSURANCE MALADIE SIGNEE LE 25 AOUT 2016**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-5, L.162-14-1 et L.162-15.

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016, publiée au Journal officiel du 23 octobre 2016.

Il est convenu ce qui suit entre

L'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM),

et

La Confédération des Syndicats Médicaux Français  
La Fédération Française des Médecins Généralistes  
La Fédération des Médecins de France,  
Le Syndicat des Médecins Libéraux  
Le Bloc

Les parties signataires reconnaissent que le niveau de protection sociale offert aux médecins libéraux constitue un facteur déterminant pour les jeunes générations dans le choix de leur mode d'exercice de la médecine.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, les partenaires conventionnels se sont accordés pour mettre en place une aide financière complémentaire à destination des médecins libéraux interrompant leur activité médicale, pour cause de maternité, de paternité ou de congé d'adoption afin de les aider, pendant cette période, à faire face aux charges inhérentes à la gestion du cabinet médical.

Les parties signataires de la convention nationale conviennent de ce qui suit.

**Article 1**

L'article 70 de la convention nationale est modifié comme suit.

L'article 70 intitulé « Assurance maladie, maternité, décès » est renommé de la manière suivante « Assurance maladie, maternité, décès et aide financière complémentaire pour cause de maternité, paternité ou congé adoption. ».

Avant le premier alinéa de l'article 70 sont insérés les termes suivants : « Article 70.1 Assurance maladie, maternité, décès. ».

Avant l'article 71 de la convention nationale intitulé « Allocations Familiales » est inséré un article 70.2 intitulé « 70.2 Aide financière complémentaire en cas d'interruption de l'activité médicale pour cause de maternité, paternité ou adoption. ».

Ce nouvel article 70.2 est rédigé de la manière suivante.

« Conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017, les partenaires conventionnels se sont accordés pour mettre en place une aide financière complémentaire à destination des médecins libéraux interrompant leur activité médicale, pour cause de maternité, de paternité ou de congé d'adoption afin de les aider, pendant cette période, à faire face aux charges inhérentes à la gestion du cabinet médical.

- Aide financière complémentaire en cas d'interruption de l'activité médicale pour cause de maternité

En cas d'interruption de son activité médicale libérale pour cause de maternité, le médecin libéral conventionné exerçant en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée définis aux articles 40 et suivant de la présente convention, reçoit une aide financière complémentaire d'un montant de 3 100 euros brut, par mois, pour un exercice à temps plein.

Le médecin libéral conventionné exerçant en secteur à honoraires différents, reçoit une aide financière complémentaire d'un montant de 2 066 euros brut, par mois, pour un exercice à temps plein.

Lorsque l'activité du médecin libéral conventionné est égale ou inférieure à 8 demi-journées par semaine, le montant de l'aide financière complémentaire est divisé par deux, soit 1 550 euros brut, par mois, pour le médecin exerçant en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée définis aux articles 40 et suivant de la présente convention et 1 033 euros brut, par mois, pour le médecin exerçant en secteur à honoraires différents.

- Aide financière complémentaire en cas d'interruption de l'activité médicale pour cause de paternité

En cas d'interruption de l'activité médicale libérale pour cause de paternité, l'aide financière complémentaire est égale à 36 % de la rémunération versée pour cause de maternité, soit 1 116 euros, pour le médecin libéral conventionné exerçant à temps plein en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée définis aux articles 40 et suivant de la présente convention, pour la durée du congé paternité.

Le médecin libéral conventionné exerçant en secteur à honoraires différents, reçoit une aide financière complémentaire d'un montant de 744 euros brut, par mois, pour un exercice à temps plein.

Lorsque l'activité du médecin libéral conventionné est égale ou inférieure à 8 demi-journées par semaine, le montant de l'aide financière complémentaire est divisé par deux, soit, 558 euros pour le médecin exerçant en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée définis aux articles 40 et suivant de la présente convention et 372 euros brut, par mois, pour le médecin exerçant en secteur à honoraires différents.

- Aide financière complémentaire en cas d'interruption de l'activité médicale pour cause d'adoption

En cas d'interruption de son activité médicale libérale pour cause d'adoption, le médecin libéral conventionné exerçant en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée définis aux articles 40 et suivant de la présente convention, reçoit une aide financière complémentaire d'un montant de 3 100 euros brut, par mois, pour un exercice à temps plein.

Le médecin libéral conventionné exerçant en secteur à honoraires différents, reçoit une aide financière complémentaire d'un montant de 2 066 euros brut, par mois, pour un exercice à temps plein.

Lorsque l'activité du médecin libéral conventionné est égale ou inférieure à 8 demi-journées par semaine, le montant de l'aide financière complémentaire est divisé par deux, soit 1 550 euros brut, par mois, pour le médecin exerçant en secteur à honoraires opposables ou en secteur à honoraires différents adhérant aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée définis aux articles 40 et suivant de la présente convention et 1 033 euros brut, par mois, pour le médecin exerçant en secteur à honoraires différents.

- Modalités de versement de l'aide financière complémentaire pour cause de maternité, paternité ou adoption

En cas d'interruption de l'activité médicale pour cause de maternité, paternité ou adoption, l'aide financière complémentaire calculée, définie au présent article, est versée :

- pour le congé maternité à compter du mois suivant celui de l'arrêt de travail, pour la durée de l'interruption de l'activité médicale et dans la limite d'une durée de trois mois ;
- pour le congé paternité, à compter du mois suivant celui de l'arrêt de travail, pour la durée de l'interruption de l'activité médicale et dans la limite de la durée légale dudit congé ;
- pour le congé d'adoption, à compter du mois suivant l'accueil de l'enfant, pour la durée de l'interruption de l'activité médicale et dans la limite de la durée légale dudit congé.

Fait à Paris, le 8 février 2017

Pour l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie :  
Le Directeur Général,  
Nicolas REVEL

Au titre des généralistes

Le Président de la Fédération Française des  
Médecins Généralistes  
Docteur Claude LEICHER

Au titre des spécialistes

Les Co-Présidents du syndicat Le BLOC  
Docteur Bertrand de ROCHAMBEAU

Docteur Philippe CUQ

Docteur Jérôme VERT

Le Président de la Fédération des Médecins  
de France  
Docteur Jean-Paul HAMON

Le Président de la Fédération des Médecins  
de France  
Docteur Jean-Paul HAMON

Le Président de la Confédération des  
Syndicats Médicaux Français,  
Docteur Jean-Paul ORTIZ

Le Président de la Confédération des  
Syndicats Médicaux Français,  
Docteur Jean-Paul ORTIZ

Le Président du syndicat des Médecins  
Libéraux  
Docteur Philippe VERMESCH

Le Président du syndicat des Médecins  
Libéraux  
Docteur Philippe VERMESCH